



Arrêt

**n° 57 778 du 11 mars 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG loco Me B. MBARUSHIMANA, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la région de Boukadir dans la province de Chlef.

Vers 1996 ou 1997, après avoir abandonné le chemin de l'école, vous auriez exercé différents travaux dans les champs ou sur des chantiers. En 2002, vous auriez subi une détention de trois mois suite à une condamnation pour vol.

Vous auriez ensuite vécu les années suivantes sans connaître de réelles activités. Entre 2006 et 2008, vous auriez effectué votre service militaire dans le sud du pays.

A votre retour au domicile familial, vous auriez connu une période de misère économique et de mal être. Cet état aurait amplifié votre prise de médicaments que vous auriez eu tendance à consommer déjà avant votre service militaire. Ces derniers vous auraient permis d'oublier vos soucis quotidiens. Cependant, las de ne pas avoir de perspectives d'avenir, vous auriez décidé, au mois d'octobre 2009, de quitter l'Algérie. Vous seriez arrivé en Belgique durant le même mois, pays dans lequel vous introduisez une demande d'asile le 31 mai 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever que, selon vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général, vous auriez quitté votre pays suite à l'absence de perspective d'avenir en ce qui vous concerne et à votre manque de moyens financiers. Vous expliquez ne pas vouloir retourner en Algérie étant donné que vous n'auriez rien à y faire, ajoutant que vos frères ne travailleraient pas et vivraient uniquement grâce à la maigre pension de votre père (cf. notes audition p. 4 et 5).

Par conséquent, il importe de souligner que votre demande d'asile se fonde sur des motifs étrangers à l'asile et qui relèvent du domaine économique. Vous n'établissez nullement en quoi vous seriez ou risqueriez d'être l'objet de persécutions du fait de votre race, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social, de votre religion ou de vos opinions politiques; critères relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à votre état de choc suite à la vue de personnes tuées lors d'un attentat dans un marché non loin de chez vous et dont la date et les auteurs vous sont inconnus (cf. p. 4), vous ne fournissez pas la moindre attestation médicale ou psychologique permettant d'établir l'existence de votre mal être et du lien de corrélation entre cet état et la vision de cadavres que vous relatez. De même, en ce qui concerne votre dépendance aux médicaments, vous ne fournissez pas la moindre preuve permettant d'appuyer vos dires. Ajoutons que vous avez déclaré avoir commencé à prendre ces médicaments avant d'avoir débuté votre service militaire en 2006 afin d'oublier vos soucis quotidiens (cf. p. 5).

En outre, il convient de remarquer que, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez être arrivé en Belgique au mois d'octobre 2009 (cf. p. 2) alors que devant les services de l'Office des étrangers, vous avez prétendu être arrivé dans le Royaume le 29 mai 2010 (cf. rapport OE du 2 juin 2010, question 34), propos repris dans votre questionnaire du CGRA dans lequel vous indiquez avoir quitté l'Algérie au mois de mai 2010 (cf. question n° 3.5). Confronté à cette incohérence, vous niez avoir tenu de tel propos. Or, je constate que vous avez apposé sur ledit questionnaire votre signature pour accord quant à son contenu.

Au surplus, le peu d'empressement que vous avez manifesté à introduire votre demande d'asile (plus de sept mois après votre arrivée sur le territoire belge) est pour le moins incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 2), vous avez déclaré que vous pensiez aller en Angleterre mais qu'on vous a intercepté à Ostende ; que vous avez été au centre à Bruges et qu'à votre sortie on vous a demandé de faire une demande d'asile.

Notons encore que vous êtes originaire de Boukadir (cf. notes audition p. 2). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle soutient que si le requérant ne répond pas effectivement aux critères fixés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 certains problèmes qui sont les siens et particulièrement ceux d'ordre psychologique plaideraient à un octroi d'une protection internationale car « *il ne s'en guérirait pas s'il devait rester dans son pays* », que les problèmes qu'il a rencontrés dans son pays sont à l'origine de son état dépressif et que cet état mettrait sa vie en danger.

2.3 Elle rappelle, sans préciser le numéro de l'article pertinent, le contenu de la disposition relative à la protection subsidiaire. Elle souligne que la partie défenderesse se fonde « *sur le défaut de preuve tangibles des liens entre son état et les horreurs dont il a été témoin dans son pays* » mais ne conteste en revanche pas la réalité des souffrances psychologiques invoquées.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire sur la base « *de la directive européenne 2004/83 telle que reprise dans l'article 48/4 §2 b. modifiant celle du 15.12.1980. sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un certificat médical circonstancié daté du 9 décembre 2010.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil considère que ce document correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de l'examiner.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 En ce qu'il refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que le requérant fonde sa demande d'asile sur des problèmes qui sont sans rapport avec les critères requis par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève). La partie défenderesse observe que le requérant invoque à l'appui de sa demande des difficultés d'ordre économiques et des problèmes psychologiques mais ne fait valoir aucun fait personnel de nature à justifier dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne résulte en effet nullement des dépositions du requérant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il craint d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. La partie requérante ne semble pas contester cette analyse.

4.4 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La décision entreprise refuse d'octroyer la protection subsidiaire au requérant au motif que les faits invoqués à la base de sa demande ne permettent pas de considérer que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées au § 2 de l'article précité.

5.3 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante considère que s'il retournait dans son pays d'origine, le requérant y serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants. Elle fait valoir que les problèmes qu'il a rencontrés dans son pays sont à l'origine de son état dépressif, qu'en cas de retour dans son pays, aucune guérison ne serait possible et que son état dépressif mettrait sa vie en danger.

5.4 Le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la

compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. Le certificat médical joint à la requête n'est pas de nature à justifier une autre analyse.

5.5 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Le dossier administratif ne contient en effet aucun élément de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à « *un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.6 Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE